



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

6/avril 2021

2021-055

Publié le 7 avril 2021



2021-055

SPÉCIAL 6/avril 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Arrêté préfectoral n° 2021-078-013 du 19 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-096-005 du 6 avril 2021 portant composition de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2021-097-001 du 7 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-057-038 du 26 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire **p. 6**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-091-006 du 1^{er} avril 2021 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation environnementale complémentaire au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le système d'endiguement de la Bléone sur la commune de DIGNE-LES-BAINS **p. 8**

Arrêté préfectoral n° 2021-092-004 du 2 avril 2021 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation environnementale complémentaire au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le système d'endiguement du centre commercial des eaux chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS **p. 10**

DIGNE LES BAINS, le 19 MARS 2021

Dossier n° 2018/0334

Arrêté n° 2021 - 078 - 013

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection pour l'établissement « **BAR LE COLIBRI** », situé 76 place Jean Jaurès – 04220 SAINTE TULLE, présenté par Monsieur Pascal FOUASSE ;

VU l'avis de M. le référent sûreté départemental de Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 11 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pascal FOUASSE gérant de l'établissement est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement « **BAR LE COLIBRI** », situé 76 place Jean Jaurès à Sainte Tulle, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0334.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- les affichettes mentionneront les références du code de la sécurité intérieure susvisée et les coordonnées du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

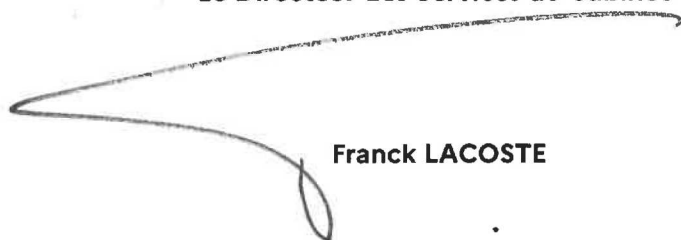
Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L. 251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 8 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur Pascal FOUGASSE, et à Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection.

**Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet**



Franck LACOSTE



Digne-les-Bains, le **- 6 AVR. 2021**

Arrêté préfectoral n° 2021- 096-005
portant composition de la commission départementale
de sécurité routière et ses formations spécialisées.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-24 et 411-10 à R 411-12 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-364-001 modifié du 11 février 2021, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées

VU le rattachement du service départemental jeunesse, engagement et sport, au sein de la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN), intervenu le 1^{er} janvier 2021,

VU la modification sollicitée par Madame la Sous-Préfète de Castellane,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1 - Sont désignés pour siéger à la commission départementale de la sécurité routière sous la présidence du préfet ou de son représentant, les personnes énumérées ci-après :

- Représentants des services de l'État :

- le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale
- la directrice départementale des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

.../...

- Élus départementaux désignés par le Conseil départemental,
- M. Pierre POURCIN, 2ème vice-président du conseil départemental
- M. Jean-Christophe PETRIGNY, vice-président du conseil départemental
- Élus communaux désignés par l'association des maires du département,
- Mme Céline BAKRI, adjointe au maire de Digne-les-Bains
- Mme Florence CHEILAN, maire d'Entrepierres.
- Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :
- M. le président du comité départemental du sport automobile,
- M. le président du comité départemental de motocyclisme,
- M. le président du comité départemental de cyclisme,
- M. le président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. le président du comité départemental olympique et sportif,
- M. le président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Un représentant du centre national des professionnels de l'automobile,
- M. le président de l'association des dépanneurs automobiles de France (ADAF)
- Représentants des associations d'usagers :
- M. le représentant du comité directeur du comité régional du sport automobile Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental de la prévention routière,
- M. le président de l'association départementale de protection civile,
- M. le président de l'automobile club des Alpes,
- Mme la directrice de l'association de médiation et d'aide aux victimes AMAV
- Mme la présidente des traumatisés crâniens G E M M A V I E

Article 2 - Sont désignés pour siéger aux formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière ci-après :

Section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Jean-Christophe PETRIGNY, vice-président du conseil départemental,
- Mme Céline BAKRI, adjointe au maire de Digne-les-Bains
- M. le président du comité départemental du sport Automobile,
- M. le président du comité départemental de motocyclisme,
- M. le président du comité départemental de cyclisme,
- M. le président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. le président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- Mme la présidente de l'association départementale de protection civile.

Section des agréments des gardiens et installations de fourrières :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique
- M. Jean-Christophe PETRIGNY, vice-président du conseil départemental
- Mme Florence CHEILAN, maire d'Entrepierres,
- Mme la représentante du centre national des professionnels de l'automobile,
- M. le président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- M. le Président de l'association de dépanneurs automobiles de France (ADAF)
- M. le président de l'automobile club des Alpes,
- M. le directeur départemental de la prévention routière.

Article 3 : La commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière de :

- demandes d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues à l'article R331-26 du code du sport et d'homologation de circuits, article R331-37 du même code
- demandes d'agréments de gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut être consultée préalablement à toute décision prise pour :

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou partie sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids-lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 - Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : A l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera adressée, avec le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2019-364-001 du 30 décembre 2019 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées, est abrogé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chacun des membres ci-dessus désignés.

La Préfète



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le **7 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 057 001

portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2021-057 038 du 26 février 2021
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 281-003 du 8 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ponza sise 42, rue Manuel - 04400 Barcelonnette, exploitée par M. Thierry PONZA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 055-0009 du 24 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014 281-003 du 8 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ponza sise à Barcelonnette ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015 090-0013 du 31 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014 281-003 du 8 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ponza sise à Barcelonnette ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 020-005 du 20 janvier 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres Pons « PFP » sise ZI du Pont Long - 04400 Barcelonnette, exploitée par M. Thierry PONZA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057 038 du 26 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu** la convention de délégation de service public conclue le 1^{er} avril 2016 entre la ville de Barcelonnette et la SARL Ponza, relative à l'exploitation de la chambre funéraire de la commune pour la période du 1^{er} avril 2016 au 30 mars 2021 ;

Vu l'avenant à la convention de délégation de service public établi le 12 octobre 2020 transférant la délégation de service publique de la SARL Ponza à la SAS Pompes Funèbres Pons « PFP » ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier ;

Considérant que la convention de délégation de service publique conclue entre la ville de Barcelonnette et la SAS « PFP » autorisant M. Thierry PONZA à exploiter la chambre funéraire sise avenue Antoine Signoret 04400 - Barcelonnette, est arrivée à terme le 30 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021-057 038 du 26 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

- « Le terme de la présente habilitation est fixé au **30 mars 2021**, non renouvelable par tacite reconduction ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-057 038 du 26 février 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Thierry PONZA et transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Barcelonnette ;
- Madame le Maire de Barcelonnette.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **01 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-091-006

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation
environnementale complémentaire au titre des articles
L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant
le **système d'endiguement de la Bléone sur la commune de
DIGNE-LES-BAINS**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, déclaré complet le 29 janvier 2020, présenté par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, enregistré sous le n° 04-2019-00224 et relatif à :

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LA BLEONE sur la commune de DIGNE-LES-BAINS ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire, prolongeant le délai d'instruction du 29 juin 2020 au 11 octobre 2020 ;

Vu la demande de compléments du service instructeur en date du 11 septembre 2020 ;

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire en date du 11 mars 2021 ;

Considérant qu'une consultation est nécessaire afin de recueillir l'ensemble des avis des services sur le dossier complété le 11 mars 2021 ;

Considérant que le délai d'instruction se termine le 10 avril 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'ordonnance sus-visée et qu'il est nécessaire de prévoir sa prolongation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : prorogation du délai d'examen

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le délai d'examen de la demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présentée par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et relatif à :

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LA BLEONE sur la commune de DIGNE-LES-BAINS

est prolongé de 4 mois à compter du 10 avril 2021.

Ce délai tient compte de la consultation à venir du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, la directrice départementale des territoires des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

Le **01 AVR. 2021**

A DIGNE-LES-BAINS

Pour la préfète des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Digne-les-Bains, le **02 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-092-004

portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation
environnementale complémentaire au titre des articles
L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant
le système d'endiguement du centre commercial des eaux
chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, déclaré complet le 29 janvier 2020, présenté par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, enregistré sous le n° 04-2019-00223 et relatif à :

**SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU CENTRE COMMERCIAL DES EAUX CHAUDES sur la
commune de DIGNE-LES-BAINS ;**

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire, prolongeant le délai d'instruction du 29 juin 2020 au 11 octobre 2020 ;

Vu la demande de compléments du service instructeur en date du 11 septembre 2020 ;

Vu les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire en date du 11 mars 2021 ;

Considérant qu'une consultation est nécessaire afin de recueillir l'ensemble des avis des services sur le dossier complété le 11 mars 2021 ;

Considérant que le délai d'instruction se termine le 10 avril 2021, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'ordonnance sus-visée, et qu'il est nécessaire de prévoir sa prolongation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : prorogation du délai d'examen

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le délai d'examen de la demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présenté par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et relatif à :

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU CENTRE COMMERCIAL DES EAUX CHAUDES

sur la commune de DIGNE-LES-BAINS

est prolongé de 4 mois à compter du 10 avril 2021.

Ce délai tient compte de la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 2 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, la directrice départementale des territoires des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

Le **02 AVR. 2021**

A DIGNE-LES-BAINS

Pour la préfète des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques

